

**No. 53539\***

---

**Germany  
and  
France**

**Agreement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the French Republic concerning the recognition of qualifications, degrees and periods of study in the higher education sector (with annex). Berlin, 31 March 2015**

**Entry into force:** *27 October 2015 by notification, in accordance with article 8*

**Authentic texts:** *English and French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Germany, 4 March 2016*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

---

**Allemagne  
et  
France**

**Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française sur la reconnaissance des diplômes, des grades et des périodes d'études de l'enseignement supérieur (avec annexe). Berlin, 31 mars 2015**

**Entrée en vigueur :** *27 octobre 2015 par notification, conformément à l'article 8*

**Textes authentiques :** *anglais et français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :** *Allemagne, 4 mars 2016*

*\*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne  
d'une part  
et  
le Gouvernement de la République française  
d'autre part, –  
ci-après dénommés « les Parties »

réaffirmant leur engagement pris dans le cadre du Traité du 22 janvier 1963 entre la République fédérale d'Allemagne et la République française sur la coopération républicainement ainsi que leur volonté de promouvoir des relations privilégiées entre leurs Etats,

réaffirmant leur engagement pris dans le cadre de la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, signée à Lisbonne le 11 avril 1997 et en vigueur dans les États des deux Parties,

considérant l'Espace européen de l'enseignement supérieur que vise à construire le Processus de Bologne, sur la base de la Déclaration de Bologne du 19 juin 1999 et des Communiqués ministériels subséquents et considérant la volonté partagée par les Ministres européens chargés de l'Enseignement supérieur, d'y faciliter et d'y encourager la mobilité,

considérant la tradition de coopération et d'échange entre les établissements d'enseignement supérieur de la République fédérale d'Allemagne et de la République française et concrétisée par la conclusion de nombreux accords,

considérant la nécessité d'actualiser :

- l'accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française sur les dispenses de scolarité, d'examen

et de diplômes pour l'admission aux études universitaires dans le pays partenaire en sciences, lettres et sciences humaines, signé à Bonn le 10 juillet 1980 /

- l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française concernant l'extension aux sciences économiques, de gestion, politiques et juridiques de l'accord du 10 juillet 1980 sur les dispenses de scolarité, d'examens et de diplômes en sciences, lettres et sciences humaines, fait à Francfort-sur-le-Main le 27 octobre 1986./
- l'accord additionnel entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française relatif à l'application de l'accord intergouvernemental franco-allemand sur les dispenses de scolarité, d'examens et de diplômes pour l'admission aux études universitaires dans le pays partenaire en sciences, lettres et sciences humaines, du 10 juillet 1980, sous forme d'échange de lettres signées à Weimar le 19 septembre 1997 /

sont convenus de ce qui suit, dans le respect de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur en matière de reconnaissance :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### Objet de l'Accord

- (1) Le présent Accord a pour objet de faciliter la reconnaissance mutuelle des diplômes, des grades et des périodes d'études de l'enseignement supérieur en vue de l'accès à l'enseignement supérieur et de la poursuite d'études, y compris la préparation au doctorat.
- (2) Le présent Accord ne porte pas atteinte aux dispositions régissant l'accès aux, et l'exercice des professions réglementées dans les États des deux Parties.

Article 2

Champ d'application et définitions

(1) Les « établissements d'enseignement supérieur » sont, au sens du présent Accord :

1. en République française, tous les établissements d'enseignement dispensant des formations post-baccalauréat qui conduisent à un diplôme ou à un grade conféré sous l'autorité de l'État : universités et écoles supérieures ainsi que classes post-baccalauréat placées dans les lycées (classes préparatoires aux grandes écoles, sections de techniciens supérieurs) ;
2. en République fédérale d'Allemagne, tous les établissements d'enseignement publics qui sont des établissements d'enseignement supérieur au sens de la législation des Länder et tous les établissements qui ne sont pas publics mais dont le statut d'établissement d'enseignement supérieur est reconnu par le ministère compétent.

(2) Les établissements d'enseignement supérieur auxquels s'applique le présent Accord en vertu du paragraphe 1 sont référencés

1. pour la République française, dans une liste du ministère chargé de l'enseignement supérieur qui est publiée sur la page « France » du site du réseau ENIC-NARIC à la rubrique « Recognized Higher Education Institutions » (ENIC : European Network of Information Centres, NARIC : National Academic Recognition Information Centres).

Dans le système éducatif français, le statut du diplôme prime sur le statut de l'établissement. Le Centre ENIC-NARIC France peut compléter les renseignements trouvés dans la liste du ministère chargé de l'enseignement supérieur sur demande des autorités allemandes au cas par cas.

2. pour la République fédérale d'Allemagne dans une liste de la « Hochschulrektorenkonferenz » (Conférence des recteurs des établissements de l'enseignement supérieur) qui est publiée sur la page « Allemagne » du site du réseau ENIC-NARIC à la rubrique « Recognized Higher Education Institutions ».

(3)

1. Pour la République française, le terme « diplômes » au sens du présent Accord recouvre les diplômes délivrés sous l'autorité de l'État, à savoir :
  - a) les diplômes directement délivrés par l'État ;
  - b) les diplômes délivrés par les établissements accrédités à cet effet par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
  - c) les titres d'« ingénieur diplômé » délivrés par les établissements habilités par l'État après avis de la Commission des titres d'ingénieur (CTI) ;
  - d) les diplômes revêtus du visa par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur qui sont délivrés par les établissements privés ou consulaires reconnus par l'État et inscrits sur une liste officielle régulièrement arrêtée.

Dans la majorité des cas, le domaine de formation est mentionné dans l'intitulé du diplôme.

2. Pour la République française, les grades sanctionnent les différents niveaux de l'enseignement supérieur communs à tous les domaines de formation et qui correspondent aux principaux niveaux de référence de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (EEES). Les grades sont conférés aux titulaires de